

Charte des règlements

Association pour la protection de l'environnement du Lac Sergent (APPELS)

1. Nom de l'Association

Association Pour la Protection de l'environnement du Lac Sergent (APPELS)

1.1 - Siège social

4339 rue de la Sittelle,
Cap-Rouge, Qc
Canada G1Y 2H4

1.2 - Mission:

Protéger le Lac Sergent et promouvoir le développement durable afin d'assurer la pérennité du Lac Sergent pour les générations futures

2. Membre

Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut devenir membre de l'Association à titre de membre participant et votant. L'association accepte les membres âgés de moins de 18 ans à titre de membre participant mais non-votant.

3. Cotisation annuelle

Tous les membres votant doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle. La cotisation doit être payée à la date fixée par l'assemblée générale annuelle.

4. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres de l'Association doit avoir lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le Conseil général et indiqués dans l'avis de convocation. Seuls les membres en règle peuvent exercer leur droit de vote durant l'assemblée générale annuelle.

4.1 - Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée:

- ?? sur ordre du président;
- ?? par résolution du Conseil général;
- ?? par requête écrite d'au moins 10% des membres en règle adressée au président ou au secrétaire-trésorier en spécifiant le but de la réunion. Sur réception de la requête, le secrétaire-trésorier convoquera immédiatement l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit être accompagné d'un ordre du jour et aucun autre sujet que celui indiqué sur l'ordre du jour ne pourra être discuté.

4.2 - Avis de convocation aux assemblées

Les avis de convocation de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale, signés par le secrétaire-trésorier et indiquant l'endroit, l'heure et le but de la réunion, doivent être affichés à des endroits appropriés ou communiqués aux membres selon toute autre procédure choisie par le Conseil général.

4.3 - Quorum de l'assemblée générale

Le quorum est le nombre de membres en règle présents.

4.4 - Votation

Durant toutes les assemblées générales, le vote sur quelque sujet que ce soit est un vote à main levée, à moins qu'un membre en règle n'appelle un scrutin secret;

Le président de l'assemblée devra s'abstenir de voter à moins que les votes s'annulent. Dans un tel cas, il aura le vote décisif;

Seuls les membres en règle ont droit de vote durant les assemblées générales.

5. Conseil général

L'association sera administrée par un Conseil général comptant sept (7) membres élus. (Le conseil général peut compter plus ou moins de membres élus selon les circonstances mais le nombre doit demeurer impair).

5.1 - Elections

Les membres du Conseil général sont élus annuellement lors de l'assemblée générale annuelle.

5.2 - Vacances

Si par désistement ou de toute autre façon, un poste se libère au sein du Conseil général, le Conseil peut combler le poste et la personne ainsi nommée assumera tous les devoirs, les droits et les privilèges de son prédécesseur.

5.3 - Mise en candidature

Les mises en candidature signées d'au moins deux membres doivent être présentées au secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale.

5.4 - Fréquence des réunions

Le Conseil général doit se réunir au moins trois fois par année, la réunion étant convoquée par le secrétaire-trésorier, à la demande du président. D'autres réunions peuvent être convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou de trois membres du conseil général. Toute résolution, signée par tous les membres du Conseil, est valide et prend effet comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil, dûment convoquée et tenue.

5.5 - Avis de convocation du Conseil général

Un avis de convocation, indiquant l'endroit et l'heure de la réunion, doit parvenir à chacun des membres du Conseil général avant la date de la réunion.

5.6 - Quorum du Conseil général

Le quorum est établi à la majorité des administrateurs. Le quorum doit exister durant toute la durée de l'assemblée.

5.7 - Réunions du Conseil général

Le président détermine la date, l'heure, la façon de convoquer et la conduite des réunions du Conseil général. Le président préside les réunions et, en son absence, le vice-président le remplace. Tous les membres du Conseil ont droit de vote. Les décisions sont prises à majorité des voix des membres présents. Si les votes s'annulent, le président a le vote décisif.

6. Fonctions.

6.1 - Président: le président est le représentant officiel de l'Association. Il doit présider les réunions des membres de l'Association et du Conseil général. Le président pose tous les gestes requis ou autorisés par la Loi et il possède tous les pouvoirs et les devoirs qu'attribuent les règlements de l'Association.

6.2 - Vice-président: le vice-président doit, en cas d'absence, de mortalité, d'incapacité ou de démission du Président, remplacer ce dernier pour la fin de son terme et il possède tous les pouvoirs et tous les devoirs que lui confie le Conseil général.

6.3 - Secrétaire-trésorier: le Secrétaire-trésorier est le gardien des fonds, des investissements, des dettes et de tous les documents de valeur de l'Association qu'il doit déposer au nom et au crédit de l'Association dans une banque ou une Caisse populaire désignée par le Conseil général. Il rédige les procès verbaux de toutes les réunions dans un livre fourni à cet effet.

7. Frais de déplacement:

Les membres du Conseil général et du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération à l'exception des frais de déplacement légalement engagés dans le cours normal des affaires de l'Association et approuvés par le Conseil général.

8. Signature

Les chèques et autres documents bancaires peuvent être encaissés, acceptés, endossés et signés par le secrétaire-trésorier, le vice-président ou le président. Les documents exigeant la signature de l'Association peuvent être signés conjointement par deux des trois membres du Comité exécutif.

9. Amendements

Les amendements à ces règlements doivent être proposés, par écrit, par le Conseil général ou par dix membres en règle, au secrétaire-trésorier et approuvés à la majorité des membres présents lors d'une assemblée générale des membres. Une copie des amendements proposés doit être postée à chacun des membres de l'Association au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou spéciale qui doit les étudier. Les amendements doivent être présentés à l'assemblée et approuvés par la majorité des membres présents.

10. Bilan financier

Un bilan financier doit être présenté annuellement à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

11. Année budgétaire

L'année budgétaire de l'Association se termine à une date fixée par l'Assemblée générale annuelle.
